



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

## Projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)*

**SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL  
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**Juin 2011**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

## TABLE DES MATIÈRES

### **Projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)***

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	DÉFINITION DE « MÉGAPROCÈS ».....	1
III.	POUVOIRS DU JUGE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'INSTANCE .....	2
IV.	NOMBRE DE JURÉS.....	6
V.	DÉCISION À LA SUITE D'UNE ANNULATION DE PROCÈS .....	7
VI.	COÛTS.....	8
VII.	CONCLUSION .....	9



# **Projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)***

## **I. INTRODUCTION**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section nationale du droit pénal de l'ABC (Section de l'ABC) regroupe des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense de toutes les régions du Canada.

Le projet de loi C-2 porte le titre abrégé *Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces*. Les propositions sont à certains égards un ajout bienvenu aux outils du système judiciaire face au nombre croissant de procès complexes et longs. Une forme de gestion d'instance est assurément nécessaire pour mener ces affaires dans la période préalable au procès, cerner les enjeux et assurer une affectation efficace des ressources. Tous et chacun ont avantage à ce que les affaires menaçant d'accaparer les tribunaux soient supervisées avant le procès de façon à prévenir les délais inutiles et à accorder toute l'attention voulue aux enjeux véritables.

Cela étant dit, la Section de l'ABC estime que du moins certains aspects des propositions du projet de loi C-2 sont problématiques. Nous avons cerné des domaines qui devraient être reconsidérés avant d'adopter le projet de loi.

## **II. DÉFINITION DE « MÉGAPROCÈS »**

Même si le projet de loi C-2 vise les « mégaprocès » complexes, il ne présente pas de définition de ce qu'est un « mégaprocès ». L'article 551.1 proposé permettrait que sur demande d'une ou l'autre partie ou de sa propre initiative, le juge compétent désigne un « juge à titre de responsable de la gestion de l'instance » à l'égard de tout procès aussi simple soit-il. Faute de définition, cette disposition pourrait entraîner une surutilisation de telles demandes et

désignations. Elle risquerait ainsi de drainer des ressources judiciaires et faire en sorte que des juges responsables de la gestion de l'instance soient nommés dans des affaires qui n'ont pas besoin de mesures particulières de gestion d'instance.

Des critères devraient être établis pour s'assurer que les ressources sont utilisées de la façon la plus opportune. Par exemple l'article 551.1 pourrait être modifié pour indiquer qu'un juge responsable de la gestion de l'instance sera nommé si le juge traitant la demande estime que cette mesure est nécessaire à la bonne administration de la justice compte tenu de la longueur du procès, de la complexité des questions en cause et de tout autre facteur que le juge estime pertinent à la désignation d'un juge responsable de la gestion de l'instance<sup>1</sup>. Les choses seraient ainsi claires pour toutes les parties envisageant d'introduire une demande. Nous suggérons aussi que toute demande retenue mène à ce qu'un juge responsable de la gestion de l'instance soit nommé aussitôt que possible de sorte que le cheminement devant les tribunaux, que ce soit en cour supérieure ou en cour provinciale ou territoriale, soit d'emblée bien orienté.

Ces changements recommandés garantiraient que seuls les procès ayant besoin de mesures précises de gestion d'instance utilisent les ressources judiciaires qu'exigerait le système proposé. Les autres procès pourraient toujours bénéficier de l'article 625.1 du *Code criminel* qui prévoit une conférence préparatoire et qui est un outil efficace dans l'administration du système de justice.

### **III. POUVOIRS DU JUGE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'INSTANCE**

La gestion continue de l'instance est souhaitable et nécessaire dans les affaires longues et complexes.

À notre avis, un juge responsable de la gestion de l'instance devrait être nommé le plus tôt possible, idéalement quand l'affaire est encore en cour provinciale. Les juges provinciaux, en

---

<sup>1</sup> La Section de l'ABC ne croit pas qu'une liste de critères devrait être dressée par la loi. Une telle liste pourrait faire qu'un tribunal se limite trop volontiers aux critères énumérés à l'exclusion de tout autre. Elle entraverait ainsi la flexibilité nécessaire pour que les ressources soient affectées de façon optimale dans chaque cas. Notre proposition permettrait aux tribunaux de reconnaître comme il se doit les conditions et les ressources locales. En outre, les tribunaux eux-mêmes détermineraient rapidement quels critères sont les plus pertinents dans leur propre domaine de compétence. La bonne administration de la justice en serait favorisée.

tant que membres de cours créées par la loi, n'ont pas le pouvoir constitutionnel de rendre des ordonnances de réparation en vertu de la *Charte*, par exemple pour régler des questions de divulgation, à moins que le juge de cour provinciale soit le juge du procès. En revanche un juge de cour supérieure possède une compétence inhérente en vertu de la *Constitution* et peut rendre les ordonnances nécessaires à l'administration efficace de la justice. Un juge de cour supérieure désigné comme juge responsable de la gestion de l'instance alors que l'affaire est encore en cour provinciale pourrait rendre des décisions afin d'aider à mener l'affaire dans la cour inférieure, se familiariser avec l'affaire et continuer d'exercer le rôle de juge responsable de la gestion de l'instance lorsque l'affaire aboutit ensuite en cour supérieure. Il serait ainsi possible de favoriser une utilisation plus efficace des ressources.

Lorsqu'une affaire qui peut être qualifiée de mégaprocès est traitée en cour provinciale ou territoriale, il est essentiel qu'un juge du procès soit nommé aussitôt que possible. Ce juge pourra ensuite rendre toutes les décisions nécessaires à l'affaire.

Désigner un juge responsable de la gestion de l'instance qui clarifiera les questions, facilitera le traitement des requêtes préalables au procès et fera des recommandations aux parties est essentiel dans le contexte d'un mégaprocès. De façon générale, les propositions du projet de loi peuvent ainsi, pourvu qu'elles soient utilisées convenablement, aider à l'administration du procès. Cependant, les propositions qui permettraient au juge responsable de la gestion de l'instance de rendre des décisions liant les parties ont une portée excessive et, à notre avis, des effets indésirables. Même s'il n'est pas légalement essentiel que le juge du procès tranche chaque requête préalable au procès, il est souhaitable qu'il le fasse. Même les requêtes visant des documents de tiers ou des questions apparemment simples de communication peuvent être lourdes de conséquences pour le procès, surtout si l'objet d'une requête doit être reconstruit en cours de procès à la lumière de preuves nouvelles ou différentes. La désignation précoce d'un juge responsable de la gestion de l'instance convient mieux à l'administration du procès. Il est également vital que seul le juge du procès rende des décisions sur l'admissibilité de la preuve.

La raison pour laquelle le juge du procès et non le juge responsable de la gestion de l'instance est mieux à même de rendre des décisions est qu'il connaît l'ensemble des paramètres juridiques d'une affaire donnée. La Cour suprême a reconnu ce principe dans l'arrêt *R. c.*

*Litchfield*. Elle a formulé les observations suivantes au sujet de la séparation des chefs d'accusation :

De plus, en pratique et en principe, il est de toute évidence préférable que ce soit le juge du procès qui entende les requêtes en division et en séparation des chefs d'accusation de sorte que les ordonnances en la matière n'échappent pas à tout contrôle. Dans le cas contraire, la procédure l'emporterait sur le fond. En fait, il est logique que le juge du procès examine les requêtes en division et en séparation des chefs d'accusation étant donné qu'une ordonnance à cet égard déterminera le déroulement du procès lui-même. Les tribunaux ont reconnu qu'il est préférable que ce soit le juge du procès qui rende les ordonnances de division et de séparation des chefs d'accusation (voir, par exemple, les affaires *R. c. Watson* (1979), 12 C.R. (3d) 259 (C.S.C.-B.), et *R. c. Auld* (1957), 26 C.R. 266 (C.A.C.-B.)). Non seulement le juge du procès est-il mieux placé pour évaluer l'effet de la séparation demandée sur la conduite du procès, mais limiter au juge du procès les ordonnances de séparation des chefs d'accusation permet d'éviter le dédoublement des efforts déployés pour acquérir une connaissance du dossier suffisante pour déterminer si les intérêts de la justice exigent une telle ordonnance. Il semble souhaitable, par conséquent, qu'à l'avenir seuls les juges du procès puissent rendre des ordonnances de division ou de séparation des chefs d'accusation afin d'éviter des injustices comme celles qui ont été causées en l'espèce.<sup>2</sup>

Ces remarques s'appliquent également aux décisions rendues sur l'admissibilité de la preuve ou en application de la *Charte canadienne des droits de la personne*.

En partageant le rôle de rendre des décisions entre le juge responsable de la gestion de l'instance et le juge du procès, le projet de loi C-2 créerait des difficultés qui risquent de s'opposer au but des modifications proposées, à savoir d'assurer la gestion efficace des affaires criminelles. Pour l'illustrer, nous présentons des situations qui pourraient survenir dans le scénario de partage des responsabilités que crée le projet de loi :

- Que se produit-il si le juge du procès est en désaccord avec les décisions du juge responsable de la gestion de l'instance?**

Il en découlerait de grandes difficultés dans la conduite du procès. Les décisions peuvent être sujettes à interprétation à mesure que s'étoffe la preuve (p. ex., une partie d'un témoignage peut être jugée admissible, mais d'autres parties peuvent être exclues).

En cas de désaccord sur les limites de la décision, que faut-il faire? Le juge du procès a-t-il la latitude d'interpréter la décision du juge responsable de la gestion de l'instance? Les parties doivent-elles demander une clarification au juge responsable de la gestion de

---

<sup>2</sup>

*R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333.

l'instance? S'il s'est écoulé un long délai entre la décision et la demande de clarification, le juge responsable de la gestion de l'instance (qui n'a pas pu prendre connaissance de la preuve) pourra-t-il se rappeler les arguments présentés avant la décision?

Quelle que soit la solution, toute mesure nécessaire face à la situation va à l'encontre du but des modifications : réduire la durée des audiences et économiser des ressources judiciaires.

- **Que se produit-il si les parties demandent une reconsideration compte tenu de l'évolution de la situation?**

La difficulté dans ce cas serait que le juge du procès n'aurait pas nécessairement conscience des nuances d'une décision donnée de façon à pouvoir déterminer s'il y a évolution de la situation. Le juge qui a rendu la décision pourrait aisément répondre à la question centrale de savoir si un fait, un élément de preuve ou une nouvelle prise de position d'une ou l'autre partie modifie le fondement de la décision initiale. Le juge du procès qui est lié par la décision d'un autre juge ne pourrait pas le faire. Encore une fois, la nécessité de s'adresser au premier juge (responsable de la gestion de l'instance) irait à l'encontre de l'objet du projet de loi.

- **Que se produit-il si le juge responsable de la gestion de l'instance ne peut pas trancher une requête préalable au procès avant de prendre connaissance de certains aspects de la preuve?**

Diverses requêtes exigent que des éléments de preuve distincts soient pris en compte avant qu'une décision puisse être rendue. Un exemple en serait la preuve de faits similaires. En l'occurrence, les témoins de la Couronne témoignent avant le voir-dire sur l'admissibilité, de sorte que le juge dispose du contexte pour décider de l'admissibilité de la preuve. Le juge du procès aura l'avantage de pouvoir d'abord entendre la preuve puis prendre une décision dans le contexte de la preuve du procès quant à l'opportunité soit d'admettre la preuve en général, soit de l'admettre uniquement à une fin précise, soit de l'exclure. C'est en fait l'avantage auquel la Cour suprême faisait allusion dans le contexte des demandes de séparation des chefs d'accusation de l'affaire *Litchfield*. En outre dans de nombreux cas, des décisions « provisoires » sont rendues au procès, le juge du procès se réservant le droit de reconsiderer la décision après qu'un témoin aura témoigné ou aura été contre-interrogé. Le système de responsabilité partagée rendrait de telles décisions difficiles, voire impossibles.

Un système où le juge qui préside à la réception de la preuve décide aussi des aspects légaux de l'affaire offre d'importants avantages par rapport à un système qui partage les rôles entre un juge responsable de la gestion de l'instance et le juge du procès. Le contexte de la preuve d'une affaire peut être très différent du contexte légal présenté à un moment différent et à un juge différent. Mieux vaut que les décisions judiciaires soient prises lorsque l'officier de justice qui les rend bénéficie d'une vision à la fois du contexte de la preuve et du contexte du droit de l'affaire en cause.

Un système qui produit des décisions contradictoires et exige leur révision mènera simplement à un nombre accru d'appels fondés sur les mêmes questions. Comme dans le cas du procès lui-même, l'intention des propositions du projet de loi C-2 serait mal servie si elles menaient à une augmentation du nombre d'appels et, par voie de conséquence, à de nouveaux procès et à des coûts accrus pour le système de justice.

#### **IV. NOMBRE DE JURÉS**

Dans les longs procès, il y a un risque de perdre ou de devoir libérer certains jurés assermentés. Vu l'exigence qu'un jury compte au moins dix personnes, le risque d'annulation d'un procès augmente en fonction de sa longueur. Le projet de loi C-2 vise à pallier ce problème en permettant d'augmenter le nombre de jurés éventuels de 12 à 14.

Bien que la proposition ne soit pas sans fondement, nous croyons que la possibilité devrait être limitée aux procès expressément définis comme mégaprocès et non s'appliquer à tous les procès. En outre, il y aurait lieu d'envisager une disposition qui permettrait au juge du procès, avec le consentement des parties, de transformer un procès avec jury en procès devant un juge seul lorsque le nombre de jurés baisse sous le minimum requis de 10. Cette disposition rehausserait l'efficacité et éviterait la nécessité de coûteuses annulations de procès.

Une des plus grandes difficultés soulevées par l'augmentation proposée du nombre de jurés, puis sa réduction à la fin du procès, est son incidence sur le processus de sélection. Les procureurs de la Couronne comme les avocats de la défense choisissent les jurés et recourent à des récusations péremptoires sachant que les jurés retenus constitueront le jury appelé à trancher l'affaire à l'unanimité. Tout changerait si deux des jurés choisis étaient exclus du processus de décision à la fin de l'affaire. Une ou l'autre partie pourrait se sentir lésée si les

jurés éliminés étaient ceux qui avaient au départ été soigneusement choisis afin d'apporter au jury une perception d'équilibre.

La proposition d'augmenter le nombre de jurés puis éventuellement de le réduire par la suite soulève d'autres problèmes. Les jurés peuvent être moins attentifs aux témoignages au cours du procès, sachant qu'ils risquent de ne pas participer au verdict. La proposition peut engendrer des coûts sociaux inutiles pour les jurés, étant entendu qu'un juré doit dans une certaine mesure prendre congé de son travail, de sa famille et de ses activités quotidiennes. Au terme du procès, deux jurés pourraient se faire dire qu'ils sont exclus. Ceux-ci risquent de se demander sérieusement pourquoi leur vie a été perturbée pendant une longue période s'ils ne participent pas aux délibérations finales du jury. Cette possibilité pourrait amener davantage de personnes à tenter d'échapper au devoir de juré, et miner le respect à l'égard du système des jurys.

## **V. DÉCISION À LA SUITE D'UNE ANNULATION DE PROCÈS**

Un aspect fondamental du système de justice canadien est que dès le début d'un procès criminel, les parties ont la possibilité de convaincre un juge neutre présidant l'instance, ayant l'esprit ouvert, des fondements de leur position. La règle actuelle voulant qu'une annulation de procès invalide toutes les décisions judiciaires rendues au cours du procès découle de ce concept. Un nouveau procès est tenu devant un juge différent.

En discutant du scénario d'un partage des responsabilités entre deux juges, nous avons fait valoir qu'il n'est non seulement guère souhaitable, mais en outre guère pratique d'imposer les décisions d'un juge à un autre juge. Un seul juge doit rendre les décisions qui régissent un procès criminel.

Évidemment, ceci n'empêche pas les deux parties de se mettre d'accord pour appliquer les décisions d'un procès annulé à un nouveau procès. Cependant, les avocats doivent avoir l'option de faire reconsiderer une décision préalable au procès qu'ils croient être erronée et qui serait normalement sujette à un appel. Faut-il s'attendre à ce que la Couronne ou la défense accepte une décision contestée et la porter en appel à l'issue du nouveau procès, quand la cour d'appel pourrait statuer que la décision était erronée? Un juge du procès est-il tenu d'appliquer une décision judiciaire dont il croit fermement qu'elle sera invalidée en appel?

Les propositions du projet de loi C-2 tentent d'assurer une certaine flexibilité en permettant que les décisions précédentes soient reconsidérées si une partie peut démontrer que cela « servirait l'intérêt de la justice ». Pourtant le sens de ce critère n'est pas clair. S'agit-il d'un fardeau de la preuve élevé, ou la question relève-t-elle simplement de la discrétion du juge du procès? On peut supposer que le fardeau est important, de sorte que la disposition ne pourrait pas être mise de côté. Dans ce cas, ce serait beaucoup demander à un juge qu'il dise à un autre juge qu'une décision était erronée au point où il serait contraire aux intérêts de la justice de la laisser subsister. Le fardeau important pourrait en fait devenir impossible.

Une ou l'autre partie devrait attendre la conclusion du procès avant d'interjeter appel. Si elle obtient gain de cause, l'affaire devrait être soumise à un nouveau procès après un délai de nombreux mois, voire d'années. L'avantage à permettre la reconsidération de requêtes qui ont déjà été tranchées par un autre juge dans une instance précédente (procès annulé) est que si le deuxième juge était d'accord avec le premier, la partie déboutée pourrait y réfléchir à deux fois avant d'y voir un motif d'appel.

## VI. COÛTS

Les mégaprocès peuvent drainer les ressources du système de justice à tous égards. Le coût de la poursuite, le coût de la défense des particuliers – qu'ils bénéficient ou non d'aide juridique – et le coût pour les tribunaux peuvent être considérables. La Section de l'ABC encourage à prévoir le financement voulu et l'efficacité dans l'administration des réseaux provinciaux et territoriaux d'aide juridique. Ces réseaux favorisent l'efficacité et l'économie à long terme, et peuvent prendre en compte les pratiques locales tout en honorant les critères élevés de la justice canadienne.

Les coûts des mégaprocès signifient aussi que les procès « ordinaires », qui constituent incontestablement la majeure partie des affaires, bénéficieront de ressources réduites étant entendu que les ressources ne sont pas infinies. Ces autres affaires peuvent ne jamais être poursuivies si l'État n'y consacre pas les ressources nécessaires, ou elles peuvent l'être sans que les personnes soumises à procès puissent bénéficier pleinement de la justice canadienne faute d'accès aux ressources nécessaires pour se défendre pleinement. Ces réalités doivent être examinées.

La Section de l'ABC encourage aussi à faire preuve de créativité dans le recours à des solutions pratiques, outre les modifications législatives, afin de favoriser l'efficacité dans l'administration de la justice. Par exemple, les procureurs généraux devraient étudier les ressorts qui utilisent déjà la gestion de l'instance et déterminer quels sont les modèles à émuler. De même, des directives sur la pleine divulgation à la défense de la preuve à charge aideraient à accélérer les procès et à réduire les différends et les litiges sur la communication, et mèneraient à ce que davantage d'affaires soient réglées par voie de plaidoyer, de retrait des accusations ou du dépôt d'accusations plus opportunes. Selon le cas, la déjudiciarisation pourrait libérer des ressources pour traiter des infractions plus graves.

## **VII. CONCLUSION**

Il y va de l'intérêt de toutes les parties de favoriser l'utilisation efficace et économique des ressources. Les instances criminelles doivent aussi respecter les principes de la justice fondamentale. La primauté du droit n'en exige pas moins, et le souci de la protection du public appelle à un système de justice efficace.

Le projet de loi C-2 est un premier pas prometteur pour parer aux coûts des mégaprocès pour notre système de justice. Cependant, tel qu'il est rédigé, il ne réalisera pas ses objectifs. La Section de l'ABC croit que le projet de loi C-2 exige plus ample étude et certaines modifications avant d'être adopté.